

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2013/n°692**

**ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
-  
SOCIETE TEMBEC à TARTAS**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 557-1 ;

**VU** le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment ses articles 17 et 29 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et en particulier son article 6 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 5 novembre 2013, relatif à l'inspection du 30 octobre 2013 constatant l'exploitation par la société TEMBEC TARTAS, d'un équipement sous pression ne respectant pas l'article 17.V du décret du 13 décembre 1999, qui précise que « *Les équipements sous pression doivent être convenablement assemblés entre eux et munis de dispositifs de protection appropriés permettant d'assurer que les limites prévues pour chacun des éléments ne seront pas dépassées dans les conditions d'exploitation.* » ;

**VU** le rapport APAVE n° 31342134.1, du 20 septembre 2013, signalant que la chaîne de sécurité assurant la protection de l'équipement sous pression identifié dans le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, ne présente pas toutes les garanties de fiabilité et d'adéquation par rapport aux conditions de service de l'appareil ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 26 novembre 2013 sur le projet d'arrêté transmis par l'inspection des installations classées le 8 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 29 du décret du 13 décembre 1999, lorsqu'un agent chargé de la surveillance des appareils à pression constate qu'un équipement sous pression est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 de ce même décret, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La société TEMBEC TARTAS, sise sur les communes de Tartas et Bégaar, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 17.V du décret du 13 décembre 1999 susvisé et, à ce titre, de fournir au plus tard le **16 décembre 2013**, un rapport d'un organisme compétent confirmant que la chaîne de sécurité de l'appareil indiqué ci-après est conçue et construite de façon fiable et adaptée aux conditions de service :

Constructeur	SOTECH
Désignation	Réacteur
Année	1990
N° de fabrication	846
Repère usine	LAV151R
Volume	83000 litres
PS	10 bars
Fluide	Vapeur

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

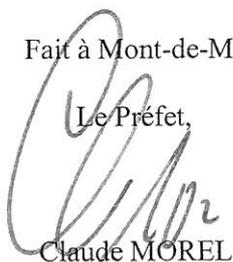
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département

### Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les Maires des communes de Tartas et Bégaar, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TEMBEC TARTAS.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,



Claude MOREL

10 DEC. 2013